

Ouverture des magasins le 9 mai

La Chambre des députés a voté le 27 mars 2019 un projet de loi ayant pour objectif, entre autres, de déclarer le 9 mai («Journée de l'Europe») jour férié légal supplémentaire pour les salariés du secteur privé et les personnes ayant le statut d'employé ou de fonctionnaire de l'Etat.

Quelles sont les répercussions de ce nouveau jour férié sur les heures d'ouverture des commerces ?

La Loi du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat s'applique de manière inchangée.

Pour rappel, les magasins doivent obligatoirement être fermés à 19 heures la veille du jour férié.

La loi de 1995 prévoit en outre que les magasins de détail peuvent ouvrir **entre 06.00 heures et 13.00 heures** les dimanches et jours fériés légaux.

Par **exception**, les boucheries, les boulangeries, les pâtisseries, les traiteurs et salons de consommation ainsi que les magasins de journaux, illustrés, de souvenirs et de tabac et les petits commerces à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille peuvent rester ouverts les dimanches et jours fériés légaux **jusqu'à 18.00 heures**.

Pour les autres, il existe **des dérogations temporaires** collectives, à la demande collective de la clc entre autres, qui peuvent être accordées pour des raisons économiques majeures par le Ministre.

Les dérogations ne peuvent être accordées que pour l'ensemble des magasins de détail ou des magasins d'une ou de plusieurs branche(s) de commerce ou d'artisanat et ne peuvent aller au-delà de **21.00 heures**. Les demandes de dérogation devront être introduites auprès du Ministère compétent au plus tard **le 9 avril 2019**.

Les règles de droit du travail concernant la durée normale du travail et le repos hebdomadaire des salariés ainsi que les majorations de salaires sont bien entendu applicables.

Le 9 mai ne fera donc pas exception.

Pour rappel, peuvent ouvrir toute la journée aux heures normales de travail, notamment les magasins suivants :

- les entreprises de pompes funèbres;
- les forains participant aux fêtes locales, kermesses et autres manifestations autorisées;
- les entreprises participant aux foires et expositions, même pour la vente directe de leurs marchandises si cette vente est couverte par une autorisation ministérielle;
- les magasins de journaux, de tabacs, de boucherie, de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie, de traiteur, de fleurs et de souvenirs à l'intérieur des gares;
- les magasins dans les aéroports;
- les stations de service sous certaines conditions;
- les activités de dépannage et remorquage de véhicules automoteurs ainsi que de la vente de carburant, de lubrifiant, de pièces de rechange, accessoires ou produits d'entretien;
- les prestations à exécuter en cas d'urgence ou de force majeure.